

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 07/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SDA Négoces SAS**

Place de l'Hôtel de ville  
47320 Clairac

Références : IC-UbD24-47/2026/086

Code AIOT : 0005202179

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SDA Négoces SAS implanté ZAC Goulens 47390 Layrac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SDA Négoces SAS
- ZAC Goulens 47390 Layrac
- Code AIOT : 0005202179
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement SDA NEGOCES de LAYRAC, ZAC de GOULENS, appartenant au groupe Terres du Sud est spécialisé dans le stockage et le séchage de céréales.

Le site est constitué d'un silo de stockages de céréales, grains et produits alimentaires, ainsi que d'un dépôt de produits agro-pharmaceutiques (engrais à base de nitrate d'ammonium).

Le site est une installation classée relevant du régime d'autorisation pour la rubrique 2160 (Volume = 40 000 m<sup>3</sup>) de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Accès au site	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Qualification d'équipement : résistance au feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/10/2010, article 2	Sans objet
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet
6	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Sans objet
8	Empoussièrément	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
9	Surveillance des stockages	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant connaît et maîtrise les risques liés au stockage de grains.

Cependant, une action corrective et des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant notamment sur la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 05/10/2010, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société SDA NEGOCES est autorisée à modifier ses installations par adjonction d'une nouvelle capacité de stockage de céréales de 18000 m <sup>3</sup> (14400 tonnes) composée de 6 cellules métalliques cylindriques situées au sud-est du site.  Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments ainsi que l'examen critique relatif au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables. 21602.aSilos autres que plats autorisés 40 000 m <sup>3</sup> A
<b>Constats :</b>  L'établissement comprend un silo (19 cellules) avec deux séchoirs, et un magasin de produits agro-pharmaceutiques et d'engrais.  Le silo est en 2 parties : 1/ 11 cellules ou boisseaux métalliques de capacité unitaire variant de 280 à 5000 t pour un total de 11 200 t, associés à une tour de manutention de 46 m de haut, et 2 cellules métalliques de 2 500 t chacune. 2/ 6 cellules de 2 400 t de capacité unitaire et une tour de manutention, pour un total de 14 400T (18 000 m <sup>3</sup> )  Les 2 séchoirs de céréales fonctionnent au gaz naturel fourni par le réseau de distribution (capacité 50 t/h de débit total de séchage).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Accès au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle de l'accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).
<b>Constats :</b>

<p>L'inspection a constaté que le site est clôturé sur tout son périmètre et est fermé par 2 portails :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un à l'entrée pour les véhicules qui est fermé à clé avec un cadenas à code, tous les soirs à 18h.</li> <li>- un à l'arrière du site pour les services de secours, qui est fermé à clé avec un cadenas à code et ouvert au besoin.</li> </ul> <p>Cependant, aucun panneau ne signale l'interdiction de pénétrer sur le site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant mettra en place des panneaux d'interdiction de pénétrer à l'entrée du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Culture de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La personne amenée à assurer la surveillance de l'exploitation du site est le responsable du silo et c'est précisé dans la fiche de poste.</p> <p>Sur l'intranet Terres du Sud, l'inspection consulte le plan de formation pour le site de GOULENS à LAYRAC, qui prévoit une formation intitulée "prévention Risques IEP" (incendie, explosion, poussière) réalisée par Coopération agricole ; avec un recyclage tous les 5 ans.</p> <p>L'exploitant a fourni un récapitulatif des formations concernant son personnel intervenant sur site, ainsi que les attestations relatives à la formation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Dispositifs de détection d'incident**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de transfert de grains</p>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il y a 2 transporteurs à bandes, plusieurs transporteurs à chaîne et 9 élévateurs sur le site. Il y a des asservissements sur chacun d'entre eux. Il précise que des tests d'asservissement sur chacun des détecteurs et contrôleurs sont faits avant la saison.</p> <p>Par sondage, l'inspection a vérifié la présence des dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôleur de rotation sur le transporteur de la fosse de réception,</li> <li>- un détecteur de bourrage sur un des transporteurs à chaîne dans la tour de manutention,</li> <li>- les contrôleurs de déport de sangles sur 2 élévateurs dans la tour de manutention,</li> <li>- un contrôleur de rotation sur un transporteur à bandes d'une des cellules.</li> </ul> <p>Les alarmes sont reportées sur le synoptique. L'exploitant explique le cas lors d'un chargement de camion : en cas de bourrage entre le transporteur et le boisseau de chargement, le détecteur bloque le transporteur et transmet l'alarme sur le synoptique.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fournira à l'inspection la procédure mise en place permettant de s'assurer de la vérification des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation (tests d'asservissements).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Qualification d'équipement : résistance au feu**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transporteurs à bande</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les attestations afin de confirmer que les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet les éléments attestant que les transporteurs à bandes sont équipés de</p>

bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Vérification des installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements à l'origine de départ de feu
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;</li> <li>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;</li> </ul> <p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le responsable silo présente les rapports de contrôle, qui sont rangés dans le classeur sécurité. L'inspection a consulté les rapports de l'APAVE qui ont été réalisés en 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rapport de vérification des installations électriques, du 09/04/2025, n'indique aucune non-conformité mais quelques préconisations ;</li> <li>- certificat Q18 a été délivré en date du 09/04/2025 ;</li> <li>- rapport de vérification de la valeur de la prise de terre et des liaisons équipotentielle dans les ICPE conclue qu'il n'y a pas d'observations.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et</p>

maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.  
[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence de 2 réserves d'eau incendie présentes sur le site. L'exploitant précise les volumes pour chacune :

- Celle présente à l'entrée du site fait 360 m<sup>3</sup>
- Celle présente derrière le magasin, près de l'entrée prévues pour les services de secours, fait 240 m<sup>3</sup>

Ces volumes sont conformes à ceux demandés dans l'APC du 05/10/10.

Par sondage, l'inspection a vérifié un extincteur, dont l'emplacement est matérialisé sur le mur, qui a été contrôlé le 23/06/2025 par EUROFEU services.

L'inspection a constaté la présence de la colonne sèche et a vérifié qu'elle dessert chaque étage de la tour de manutention.

Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments sur la vérification périodique de ces équipements.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les éléments attestant de la vérification périodique et maintenance de ses équipements de lutte contre l'incendie, notamment en ce qui concerne la réserve incendie et la colonne sèche.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Empoussièremment**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Empoussièremment

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection a consulté le cahier d'enregistrement 2025/2026, correspondant au registre de

nettoyage. A l'intérieur, le plan de nettoyage est défini et complété par zone :

- tour de manutention : la fréquence de nettoyage minimum est 1 fois /an
- stockage : fréquence indiquée est "avant nouveau remplissage par cellule"
- séchoir : fréquence de nettoyage est minimum 1 fois /an

D'après ce cahier, un nettoyage est réalisé régulièrement.

En effet, lors de la visite, l'inspection constate que le site est bien entretenu.

Par sondage, l'inspection a pu vérifier la visibilité d'un témoin d'empoussièrement, présent dans la tour de manutention, au 1<sup>er</sup> étage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Surveillance des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Températures des stockages

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un système de surveillance des températures de ses stockages de grains avec les températures affichées en temps réel en salle de contrôle. Sur l'écran, une des cellules apparaît en orange.

L'exploitant précise alors les paliers de températures définis dans le logiciel :

- de 5 à 20°C = vert
- de 20 à 35°C = orange
- > 35°C = rouge

Le seuil d'alerte est fixé pour les températures supérieures à 35°C, et déclenche une alarme et active fortement la ventilation.

La procédure en cas d'auto-échauffement est présentée à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite